



«La Plateforme congolaise autour de l'agenda Jeunesse, Paix et Sécurité»

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Adoptée par l'Assemblée Générale du Collectif 2250 tenue en mai 2021 à Bukavu, République Démocratique du Congo.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du Règlement d'Ordre Intérieur
Le présent Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) a pour objet de régir l'ensemble des modalités pratiques de fonctionnement du Collectif 2250, en conformité avec sa Charte. Il précise notamment les règles relatives à l'adhésion, à la qualité de membre, à l'organisation interne, à l'élection des responsables, à la gestion financière, à la discipline, aux sanctions, ainsi qu'aux procédures de médiation. Il vise à garantir la clarté, la transparence, l'équité, la cohésion interne et la démocratie participative à tous les niveaux du Collectif.

Article 2 : Lien hiérarchique avec la Charte du Collectif 2250
Le présent Règlement d'Ordre Intérieur est adopté en vertu de la Charte du Collectif 2250. Il en constitue le prolongement et l'instrument d'application. En cas de contradiction entre les deux textes, la Charte prévaut. Toute interprétation du ROI doit être faite à la lumière des principes énoncés dans la Charte.

Article 3 : Définitions des termes clés

Aux fins du présent Règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

- **Collectif 2250** : Plateforme indépendante, apolitique, inclusive et démocratique, regroupant des organisations de jeunesse œuvrant pour la paix, la sécurité, la participation et le développement en RDC.
- **Assemblée Générale** : Organe suprême de décision à chaque niveau de structuration.
- **Parlement 2250** : Organe de représentation, de débat, de délibération, de contrôle et de veille éthique du Collectif.
- **Secrétariat Exécutif** : Organe de coordination, d'exécution et de gestion administrative du Collectif.
- **Composante thématique** : Regroupement d'organisations membres autour d'un axe d'intervention prioritaire.
- **Modérateur·rice** : Responsable élu·e ou désigné·e pour coordonner les activités d'une composante.
- **Membre actif** : Organisation de jeunesse enregistrée, en règle de cotisation, participant activement aux activités du Collectif.
- **Membre observateur** : Structure associée sans droit de vote, mais pouvant apporter un appui technique, logistique ou institutionnel.
- **Blocage institutionnel** : Situation où un organe statutaire ne fonctionne plus pendant 90 jours consécutifs sans motif valable.
- **Force majeure** : Événement imprévisible, irrésistible et extérieur empêchant le fonctionnement normal du Collectif.

TITRE II : DE L'ADHÉSION ET DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Article 4 : Conditions d'adhésion

Peut adhérer au Collectif toute organisation remplissant les critères suivants :

1. Être une structure dirigée ou animée par des jeunes âgés de 15 à 35 ans, ou œuvrant prioritairement pour la jeunesse.
2. Avoir une existence légale ou communautaire reconnue.
3. Adhérer aux principes, valeurs, missions et objectifs du Collectif.
4. Exercer des activités dans au moins un des domaines d'intervention définis par la Charte.
5. Soumettre un dossier complet (formulaire d'adhésion, statuts, PV de constitution, rapport d'activités, lettre de motivation, fiche de contact).

Article 5 : Procédures de demande, de validation et d'enregistrement

Toute demande d'adhésion est soumise au Secrétariat Exécutif du niveau concerné. Celui-ci procède à une vérification de complétude administrative et transmet le

dossier au Parlement 2250 compétent pour analyse de fond et avis. En cas d'avis favorable, le Secrétariat procède à l'enregistrement officiel du membre, lui attribue un numéro d'identification et l'intègre dans les bases de données officielles.

Article 6 : Catégories de membres

Le Collectif comprend :

- **Membres actifs** : Structures ayant rempli toutes les conditions d'adhésion et jouissant de l'ensemble des droits.
- **Membres observateurs** : Structures associées sans droit de vote, mais pouvant participer aux activités à titre consultatif.
- **Membres partenaires** : Institutions, organisations ou personnalités appuyant techniquement ou financièrement le Collectif.

Article 7 : Droits des membres actifs

Les membres actifs bénéficient des droits suivants :

- Participer aux Assemblées Générales, aux réunions et aux décisions.
- Élire et être élus dans les organes statutaires.
- Être informés des activités, budgets et décisions.
- Proposer des projets, motions ou amendements.
- Bénéficier des formations, appuis, outils et représentations offerts par le Collectif.

Article 8 : Devoirs des membres actifs

Les membres ont pour devoir de :

- Participer régulièrement aux réunions et activités.
- Respecter la Charte, le présent Règlement et les décisions collectives.
- Payer les cotisations et contributions prévues.
- Maintenir leurs informations à jour.
- Promouvoir la cohésion, la solidarité et l'image positive du Collectif.

Article 9 : Suspension et perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif peut être suspendue ou retirée dans les cas suivants :

- **Suspension** : Pour inactivité prolongée, non-paiement des cotisations, manquements légers répétés.
- **Exclusion** : Pour fraude, trahison des principes, comportement violent, ou atteinte grave à la réputation du Collectif. La suspension est décidée par le Secrétariat Exécutif après avis du Parlement. L'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale sur base d'un rapport documenté.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Article 10 : Convocation et fonctionnement des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se réunit :

- Une fois par an en session ordinaire.
- En session extraordinaire à la demande du Secrétariat Exécutif ou d'un tiers (1/3) des membres actifs. La convocation est envoyée 15 jours à l'avance avec l'ordre du jour. Le quorum requis est de 50% + 1 des membres actifs. En cas de non-atteinte du quorum, une deuxième session est convoquée sous 10 jours sans quorum exigé.

Article 11 : Fonctionnement du Parlement 2250

Le Parlement 2250 se réunit chaque mois en session ordinaire, et en session extraordinaire à tout moment sur décision de son Bureau. Il organise ses travaux par commissions thématiques, mène des auditions publiques, émet des recommandations et veille à l'éthique du Collectif. Il peut convoquer tout membre ou organe pour reddition de compte.

Article 12 : Réunions du Secrétariat Exécutif

Le Secrétariat Exécutif se réunit deux fois par mois. L'ordre du jour est établi par le Secrétaire Exécutif, qui préside les réunions. Les décisions sont prises à la majorité simple. Un procès-verbal signé est dressé à chaque séance. En cas d'empêchement du Secrétaire, son adjoint assure l'intérim.

Article 13 : Fonctionnement des Composantes et rôles des Modérateurs

Chaque composante thématique tient au minimum une réunion par trimestre. Le Modérateur anime les débats, consolide les positions de la composante et les transmet au Parlement. Il coordonne les initiatives, rédige les rapports d'activités thématiques et facilite les synergies internes. Son mandat est de deux ans renouvelable une seule fois.

TITRE IV : DES MODALITÉS D'ÉLECTION

Article 14 : Principes généraux du processus électoral

Toutes les élections internes du Collectif 2250 sont organisées dans le respect des principes de transparence, d'inclusivité, de démocratie, de non-violence, de

neutralité institutionnelle, de rotation des responsabilités, et de représentation équilibrée entre sexes, provinces et thématiques.

Article 15 : Conditions d'éligibilité aux fonctions électives

Pour être éligible à une fonction au sein des organes du Collectif, le·la candidat·e doit :

1. Être issu·e d'une organisation membre actif depuis au moins 12 mois ;
2. Être âgé·e de 18 à 35 ans révolus au moment du dépôt de candidature ;
3. Ne pas faire l'objet d'une sanction ou d'un litige en cours ;
4. Avoir une expérience prouvée d'engagement au sein du Collectif ;
5. Présenter un dossier complet comprenant : lettre de motivation, CV, lettre de recommandation de l'organisation membre, fiche de candidature et attestation de non-sanction.

Article 16 : Dépôt et validation des candidatures

Le Secrétariat Exécutif, en collaboration avec le Parlement 2250, installe une Commission électorale indépendante composée de 5 membres neutres. Cette Commission publie l'appel à candidatures au moins 30 jours avant le scrutin. Les dossiers sont examinés dans les 10 jours suivant la date limite, et une liste définitive des candidats validés est publiée 15 jours avant le vote.

Article 17 : Campagne interne et code de conduite électoral

La campagne électorale se déroule exclusivement dans les espaces du Collectif. Les candidats s'engagent à respecter un code de conduite électoral basé sur l'éthique, l'égalité d'accès, la tolérance et l'interdiction formelle d'achat de voix, d'intimidation, de menaces ou d'instrumentalisation politique. Tout manquement entraîne l'exclusion immédiate du processus.

Article 18 : Organisation du scrutin et proclamation des résultats

Les scrutins sont organisés à bulletin secret. Ils peuvent être physiques ou électroniques selon les moyens disponibles. La Commission électorale assure la logistique, la confidentialité, la sécurité du vote et proclame les résultats dans un délai de 48 heures. Un procès-verbal final est dressé.

Article 19 : Contestations et recours électoraux

Toute contestation doit être introduite par écrit dans les 48 heures après proclamation des résultats. La Commission de recours est composée de 3 membres désignés par l'Assemblée Générale. Elle statue dans un délai de 7 jours ouvrables. Sa décision est sans appel.

TITRE V : DES FINANCES ET DE LA GESTION DES RESSOURCES

Article 20 : Sources de financement

Le Collectif tire ses ressources des :

1. Cotisations régulières des membres actifs (fixées annuellement par l'Assemblée Générale) ;
2. Dons, legs et subventions de partenaires techniques et financiers ;
3. Revenus générés par ses activités, publications, services ou formations ;
4. Appuis occasionnels ou fonds d'urgence mobilisés localement.

Article 21 : Gestion financière et comptabilité

La gestion des fonds du Collectif est assurée par le Secrétariat Exécutif, sous le contrôle du Parlement 2250. Une comptabilité en partie double est tenue, avec conservation rigoureuse des pièces justificatives. Tout mouvement financier supérieur à un seuil défini par l'AG doit être approuvé par le Bureau du Parlement 2250.

Article 22 : Planification budgétaire

Le budget annuel est élaboré par le Secrétariat Exécutif et validé par l'Assemblée Générale. Il comprend les prévisions de dépenses, les contributions attendues, les projets en cours, les réserves de fonctionnement et les investissements.

Article 23 : Audit et rapportage

Un audit interne est réalisé chaque semestre. Un audit externe est obligatoire chaque année au niveau national. Un rapport financier synthétique est présenté à l'Assemblée Générale et partagé avec tous les membres. En cas de soupçon d'irrégularité, une mission d'audit spécial peut être initiée par le Parlement.

Article 24 : Transparence financière

Les états financiers sont publiés et accessibles à tout membre sur simple demande écrite. La transparence dans la gestion des ressources constitue un critère d'évaluation des dirigeants. Toute dissimulation ou malversation engage la responsabilité personnelle du ou des gestionnaires.

TITRE VI : DE LA DISCIPLINE, DES SANCTIONS ET DE LA MÉDIATION

Article 25 : Infractions disciplinaires

Sont considérés comme fautes disciplinaires :

- La violation de la Charte ou du présent Règlement ;
- Le non-respect des décisions collectives ;
- La fraude, le mensonge ou la manipulation ;
- L'incitation à la haine ou à la division ;
- L'usage abusif du nom, du logo ou des ressources du Collectif ;
- L'atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un membre.

Article 26 : Procédures disciplinaires

Toute procédure disciplinaire est déclenchée par une plainte écrite adressée au Parlement 2250. Une Commission disciplinaire est constituée avec obligation d'instruire le dossier dans les 15 jours. Le ou la mise en cause est entendue. Le rapport est transmis à l'Assemblée Générale pour décision finale.

Article 27 : Typologie des sanctions

Les sanctions prévues sont les suivantes :

1. Avertissement écrit ;
2. Suspension temporaire des droits ou fonctions (maximum 6 mois) ;
3. Révocation ou retrait d'un mandat électif ;
4. Exclusion définitive du Collectif, prononcée par l'AG à la majorité qualifiée.

Article 28 : Médiation et conciliation

Avant toute procédure disciplinaire lourde, les parties peuvent être orientées vers une Commission de Médiation, composée de 3 membres impartiaux. La médiation est confidentielle et aboutit à un protocole signé. En cas d'échec, la procédure disciplinaire reprend son cours.

Article 29 : Voies de recours

Tout membre sanctionné dispose d'un droit de recours écrit auprès du Parlement 2250 dans les 15 jours suivant la notification. Le Parlement 2250 statue en dernier ressort après audition contradictoire.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Révision du Règlement d'Ordre Intérieur

Toute révision du présent Règlement doit être proposée soit par le Parlement 2250,

soit par un tiers (1/3) des membres actifs. Elle est soumise à l'Assemblée Générale et adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3). La version révisée entre en vigueur dès son adoption.

Article 31 : Entrée en vigueur
Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale nationale du Collectif 2250 et remplace tout règlement antérieur contraire.

Article 32 : Dispositions transitoires
Dans les 90 jours suivant son adoption, les organes du Collectif 2250 doivent procéder à l'harmonisation de leurs pratiques avec les nouvelles dispositions du Règlement. Des dispositions spécifiques peuvent être arrêtées pour les cas non couverts pendant cette période de transition.

Article 33 : Annexes pratiques

Sont annexés au présent Règlement les documents suivants :

1. Modèle de formulaire d'adhésion ;
2. Modèle de procès-verbal de réunion ;
3. Fiche d'émargement de présence ;
4. Bulletin de vote type ;
5. Fiche de dépôt de candidature ;
6. Charte d'engagement éthique des membres ;
7. Grille d'autoévaluation des structures membres.